DIRECTION DES ACHATS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

SOMME LITTORAL SUD

Marché public de fournitures courantes et services

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES

COMMUN A TOUS LES LOTS

Affaire n°26TE0056

MAINTENANCE DES PORTES ET PORTAILS POUR LES BESOINS DES ETABLISSEMENTS DU GHT SOMME LITTORAL SUD

PREAMBULE

Les centres hospitaliers d'Albert, de Doullens, d'Abbeville, de Corbie, de la Baie de Somme, de Montdidier-Roye, de Philippe Pinel, mais aussi de Montreuil-sur-Mer et d'Hesdin et le CHU Amiens-Picardie en tant qu'établissement support, renforcent leur coopération par la signature d'une convention de création du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT) Somme Littoral Sud le 29 juin 2016.

Le GHT Somme Littoral Sud couvre une population de 630 000 habitants, pour une capacité d'accueil de 5 376 lits et places.

Les établissements membres du GHT affirment leur attachement aux valeurs suivantes :

- La solidarité,
- La cohésion,
- La transparence, qui sera la garantie d'un climat de confiance réciproque,
- La concertation,
- Le respect de l'autonomie des établissements.

Cette nouvelle forme de coopération découle du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Ce GHT Somme Littoral Sud a pour objectifs :

- Une adéquation permanente de l'offre de soins à l'évolution des besoins en santé de la population.
- Le développement d'une logique de parcours gradué pour les patients avec le souci d'un égal accès aux soins : offrir le meilleur soin, au meilleur moment et dans l'environnement technique le plus adapté et le plus près possible du patient.
- La promotion d'une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire, lisible pour les patients mais aussi pour les professionnels de santé.

Le GHT doit permettre d'améliorer l'efficience des établissements de santé en structurant les filières de prise en charge grâce à une stratégie médicale commune.

13 filières ont été définies pour améliorer l'accès et la qualité des soins :

- Les urgences
- La gérontologie
- Les soins de suite et de réadaptation
- La cancérologie
- L'insuffisance rénale chronique
- Les accidents vasculaires cérébraux
- La prise en charge de la femme, du couple et de l'enfant
- Les maladies neurodégénératives
- L'obésité
- Les Etats végétatifs Chroniques (EVC) et les Etats Pauci-Relationnels (EPR)
- La santé mentale, la psychiatrie générale et l'infanto-juvénile
- L'addictologie
- Les soins aux détenus

Au-delà de ces 13 filières, 3 secteurs médicotechniques développeront des projets de partenariats :

- L'imagerie
- La biologie
- La pharmacie

Enfin certains sujets de gestion viendront compléter les champs de collaboration entre établissements :

- La politique d’achat
- Les systèmes d’information
- L’information médicale
- Les écoles et instituts de formation paramédicale
- Le plan de formation continue et le développement professionnel continu des personnels de ces hôpitaux

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'ACCORD CADRE

Les prestations du présent accord cadre sont réalisées dans les locaux des établissements parties du GHT Somme Littoral Sud suivant :

☒	**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**	43, rue Isle 80001 ABBEVILLE
☒	**CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT**	Rue Tien Tsin 80300 ALBERT
☐	**CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN**	13 boulevard Richelieu 62140 HESDIN
☒	**CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE**	33, rue Gambetta 80800 CORBIE
☒	**CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**	Rue Routequeue 80600 DOULLENS
☐	**CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER**	140, chemin départemental 191 62180 RANG-DU-FLIERS
☒	**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME**	33, quai du Romerel 80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME
☒	**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE**	25, rue Armand de Vienne 80500 MONTDIDIER
☒	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE**	Rue du Campus 80000 AMIENS
☒	**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME**	Route de Paris 80044 AMIENS

NB : Les adresses indiquées ne sont pas limitatives et correspondent à l'adresse du site principal de chaque établissement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent la maintenance des portes et portails pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud.

Le présent accord-cadre est décomposé en 4 lots que sont :

- Lot 1 : Maintenance des portes et portails du CHU Amiens Picardie, du CH de Doullens et du CHI Montdidier-Roye.

- Lot 2 : Maintenance des portes et portails du CH d'Abbeville et du CHI Baie de Somme.

- Lot 3 : Maintenance des portes et portails du CH d'Albert et du CH de Corbie.

- Lot 4 : Maintenance des portes et portails de l'E.P.S.M.

Le titulaire devra pouvoir assurer toutes les opérations nécessaires aux prestations objets de l'accord-cadre.

Les différentes prestations, objet du présent accord-cadre, correspondent aux définitions suivantes :

2.1 – PRESTATION DE MAINTENANCE

Le titulaire s'engage :

- dans sa décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) sur un prix global et forfaitaire annuel pour l'ensemble des prestations de maintenance préventive (y compris petites fournitures et produits consommables),

- ainsi que dans son bordereau des prix (B.P.U.) sur des prix unitaires pour les prestations de maintenance curative et pour les propositions d'interventions à des fins d'amélioration des installations décrites ci-après, ainsi que pour la fourniture de pièces détachées.

2.1.1 – PRESTATIONS RECURRENTES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

La fréquence des prestations récurrentes de maintenance préventive selon leur typologie est indiquée ci-dessous.

Les prestations récurrentes de maintenance préventive <u>semestrielles</u> (= deux fois par an) pour l'ensemble des lots sont les suivantes :

- Le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité, à savoir :
  - Le tablier,
  - Les éléments de guidage,
  - Les articulations,
  - Les fixations,
  - Les éléments de transmission du mouvement,
  - Les motoréducteurs, pompes ou compresseurs,
  - Les chaînes, câbles, courroies,
  - Les fins de courses,
  - Les organes de commande,
  - Les organes de sécurité de personnes,
  - Le limiteur d'effort,
  - L'armoire de commande,
  - L'équilibrage,
  - Le débrayage manuel,
  - La signalisation,
  - La propreté de l'ensemble de l'équipement.

- Le nettoyage, le graissage, les réglages des organes mécaniques électriques, nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité.
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement.
- Les petites fournitures mécaniques et électriques.
- Les vérifications du bon fonctionnement :
    - Des dispositifs de sécurité des personnes,
    - Du débrayage manuel,
    - Du limiteur d'effort,
    - Des articulations,
    - Des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage,
    - De la signalisation,
    - Des éléments de transmission du mouvement,
    - La vérification de l'opérateur,
    - Un examen général du fonctionnement de la porte.

Les prestations récurrentes de maintenance préventives annuelles* sont les suivantes :

- Contrôles et vérifications :
    - Du verrouillage de la porte,
    - Des organes de commande et télécommande,
    - Des systèmes d'équilibrage,
    - De l'armoire de commande et de ses composant,
    - De la fixation de la porte,
    - Du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier,
    - De l'état des peintures et de la corrosion.

(*) Les prestations annuelles susvisées devront être effectuées durant l'une des deux visites annuelles à effectuer.

Les installations concernées par la maintenance préventive sont indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

L'entreprise réalisera ses interventions avec l'accord préalable de l'établissement partie concerné. Ces prestations seront encadrées (accompagnement) par le personnel de l'établissement partie concerné si celui-ci le juge nécessaire.

2.1.1.1 - Les opérations de maintenance préventive :

L'objectif des visites préventives est de réduire le risque d'interventions curatives et de maintenir dans le temps les performances initiales des installations.

Au cours de ces visites, il sera procédé au nettoyage, au contrôle et à la vérification du bon état des installations.

Le titulaire devra remettre des photos des installations avant et après le nettoyage.

2.1.1.2 – Les produits consommables et fournitures

Les petites fournitures et produits consommables utilisés sont ceux du titulaire et devront être neufs. La fourniture de ces produits consommables est due par le titulaire qui fait son affaire de leur approvisionnement en quantité et qualité nécessaires à ses prestations.

Le coût forfaitaire comprend également les petites fournitures mécaniques et électriques.

2.1.1.3 – Protections de chantier

Avant toute intervention, le titulaire devra mettre en place, en concertation avec l'établissement partie concerné, les protections nécessaires au bon déroulement de l'intervention (protection des locaux, mobiliers, stockage…).

La remise en état des locaux à la fin de chaque prestation est à la charge du titulaire.

2.1.2 - PRESTATIONS PONCTUELLES

Les prestations ponctuelles sont les suivantes :

- Les interventions de dépannage (maintenance curative) à la demande de l'établissement partie concerné,
- Les propositions d'interventions à des fins d'amélioration des installations du titulaire dans le cadre de son devoir de conseil, faites suite aux visites systématiques de maintenance préventive.

2.1.2.1 – Les dépannages

Ces interventions ont pour objet la remise en état de fonctionnement des installations à la suite d'une défaillance.

Le titulaire remettra l'installation en fonctionnement. Il informera également l'établissement partie concerné des réparations à effectuer et l'informera sans délai en cas d'impossibilité de remettre l'installation en fonction.

Les interventions de dépannage ont lieu sur simple appel téléphonique de l'établissement partie concerné, confirmé par un écrit permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire (ex : email).

La facture devra être envoyée 1 semaine après l'intervention complémentaire.

Il est précisé :

- le lieu,
- le bâtiment,
- l'étage,
- le service,
- la nature de l'intervention demandée,

TOUTE INTERVENTION DE DEPANNAGE FERA L'OBJET D'UNE FICHE D'INTERVENTION DE LA PART DU TITULAIRE.

Cette fiche sera :

- signée du représentant de l'établissement partie concerné,
- sera adressée au service demandeur de l'établissement partie concerné dans les 48 heures après l'intervention,
- accompagnée d'un devis détaillé des prestations réalisées,
- fera l'objet d'un bon de commande de régularisation pour les éventuelles pièces détachées non comprises au forfait.

2.1.2.2 – Le devoir de conseil et les propositions d'interventions

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire formule à l'établissement partie concerné ses propositions d'interventions et d'améliorations des installations par le biais de recommandations. Il peut adjoindre à ces recommandations un devis détaillé reprenant les propositions d'interventions.

Il précise en particulier les conséquences d'une absence de réalisation de ces interventions.

Il est tenu de signaler toute non-conformité des équipements ou installations à la réglementation en vigueur.

Avant toute intervention, le titulaire devra avoir obtenu l'accord de l'établissement partie concerné pour l'exécution de ces prestations.

Le titulaire devra mettre à disposition un technicien de façon **obligatoire** lors des visites de contrôle technique réglementaire. Ce contrôle s'effectue une fois par an.

Le technicien désigné pour ces visites de contrôle technique par le titulaire devra être le même pendant toute la durée de l'accord-cadre. Si le technicien désigné est amené à changer pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra obligatoirement en informer l'établissement et proposer une nouvelle personne avec des compétences équivalentes, pour validation par l'établissement.

2.2. FOURNITURES DE PIECES DETACHEES

La fourniture de pièces détachées doit permettre la réparation des portes et portails par le prestataire et concerne les pièces qui ne sont pas comprises dans le forfait de maintenances préventive et curative (cf. article 2.1.1.2 du présent C.C.T.P.).

Les prestations de pièces détachées sont réglées à prix unitaire selon le bordereau des prix unitaires.

Le prestataire proposera donc un devis établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, pour validation de l'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 – PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments,
- De la consistance des installations dont il doit assurer la maintenance,
- Des conditions particulières d'intervention liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments et de l'activité qui s'y déroule.

En conséquence, et par l'effet de son obligation de résultat, il fait son affaire de tout différent qui peut surgir au sujet de la bonne exécution des prestations réalisées préalablement.

Si cela est nécessaire, le titulaire se chargera, auprès des autorités compétentes, de toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations de stationner et les permis de voiries éventuels sur les voies publiques (en dehors des enceintes hospitalières), notamment pour les interventions dans les immeubles des établissements du GHT SLS.

3.2 – MOYENS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra fournir les moyens suivants :

1. Le personnel dont les compétences et expériences sont conformes aux exigences du cahier des charges. La réactivité devant les évènements fortuits sera compatible avec les exigences du cahier des charges et des résultats attendus.
2. Des véhicules d'interventions adaptés aux prestations et aux accès.
3. Le matériel (moyens de manutention, outillage individuel et collectif) est entièrement fourni par le titulaire. En outre il devra s'assurer que l'ensemble des véhicules soit équipé du matériel permettant la prise en charge de l'ensemble des taches décrites au présent CCTP, à savoir matériel d'intervention de curage (furet manuel et électrique), et outillage dans chaque véhicule (échelle, caisse à outil adaptée aux interventions en vide sanitaire et réseaux d'évacuation, lampe tempête).
4. Les moyens informatiques (logiciel de GMAO, …) sont ceux mis à disposition par les établissements du GHT SLS.
5. Dans le cadre des interventions en sous-sol et présentant des risques, les prestations devront être réalisées à minima par deux personnes sans surcout.

3.3 – HORAIRES D'INTERVENTION – DELAIS D'INTERVENTION

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible.

Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

3.3.1 – Maintenance préventive et intervention à des fins d'amélioration des équipements

Les prestations de maintenance préventive sont des visites annuelles ou biannuelles d'entretien et de contrôle, programmées en collaboration avec chaque responsable technique de site.

Un planning prévisionnel sera établi en concertation entre le titulaire et l'établissement partie en début d'exécution de chaque période de l'accord-cadre.

Les dates d'interventions à des fins d'amélioration des équipements seront fixés d'un commun accord entre les deux parties à minima 48h avant l'intervention.

L'ensemble des visites susvisées se dérouleront en jours et heures ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 18h, sauf demande expresse de l'établissement partie.

Notamment, les maintenances préventives des portes des salles de blocs opératoires et des salles d'imagerie lourde doivent être effectuées soit **avant 8h ou après 18h** suite à concertation avec l'établissement.

4.3.2 Maintenance curative

Selon la classification de la porte indiquée dans la D.P.G.F., l'intervention d'urgence sur demande des établissements du GHT se fera durant les jours et horaires suivants :

- Le titulaire assurera une astreinte pour les portes en priorité 1, garantissant une continuité de service pour les dépannages. Les prestations de dépannage pour ces équipements en priorité 1 s'effectueront donc 24h/24, 7j/7.

- Pour les portes en priorité 2, les dépannages s'effectueront en jours et heures ouvrés en concertation avec l'établissement. Le titulaire interviendra donc du lundi au vendredi entre 8h et 18h.

4.3.2.1. Délais d'intervention

Selon la classification de la porte indiquée dans la D.P.G.F., l'intervention d'urgence sur demande des établissements du GHT se fera sous :

- 2h maximum pour les portes P1,

- 6h maximum pour les portes P2.

Le point de départ de ces délais est l'appel du référent de l'établissement confirmé par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire (ex : courriel avec accusé de réception, …).

4.3.2.2. Délais de réparation

Le titulaire s'engage à réparer l'équipement dans un délai maximum de 24h à compter de l'heure d'arrivée du technicien.

Toutefois, dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas en capacité de pouvoir réparer l'équipement dans le délai imparti (ex : pièce détachée devant être commandée), il devra :

- en informer sans délai le référent du site, pour accord.

- établir un devis de réparation avec indication du délai de fourniture des pièces détachées et d'une nouvelle date prévisionnelle d'intervention, pour validation.

4.4 – DEVIS

Le titulaire intervient sur demande de la personne publique compte tenu des stipulations du présent article.

L'établissement partie demande par téléphone et confirme par tout moyen permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire (ex : courriel, …) les interventions à réaliser par le titulaire. Ce dernier transmet à l'établissement partie un devis avec indication des pièces détachées dans un délai de 48h à compter de la demande de l'établissement.

Ce devis sera établi sur la base des prix unitaires établis dans l'offre du titulaire.

Contenu du devis :

Le devis reprendra les éléments suivants :
· La référence du devis,
· Le numéro d'affaire du présent accord-cadre,
· La date de demande de devis,
· La date d'émission du devis,
· Le libellé de l'opération,
· La localisation de l'opération et le numéro d'inventaire du ou des locaux,
· Le nom du référent de l'établissement partie,
· Le nom du référent « entreprise » pour le devis,
· Le nom des sous-traitants éventuels,
· Le descriptif détaillé des prestations,
· Les délais d'exécution détaillés,
· Les désignations et les prix des pièces détachées figurant au bordereau des prix unitaires,
· Le récapitulatif du montant total hors taxe.

Le titulaire précisera également le nombre d'heures et le coût horaire main d'œuvre, ainsi que le forfait de déplacement. En ce cas, le titulaire interviendra sur bon de commande comme défini dans le C.C.A.P.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

4.5– HYGIENE ET SECURITE

Un plan de prévention sera établi, conformément aux articles R-237-1 et suivants du Code du Travail (décret du 20 février 1992).

Le prestataire doit prévoir dans ses effectifs du personnel (minimum 2 employés) autorisé par son service de médecine du travail à travailler au contact ou dans un environnement à rayonnement ionisant avec risque d'exposition externe et interne (présence de service de médecine nucléaire). L'encadrement de l'intervention se réalisera en présence du service de radioprotection du GHT SLS avec mise à disposition de badges dosimètres.

Le titulaire devra mettre à disposition les EPI et outillages nécessaires pour permettre le travail en hauteur dans les règles définies par les recommandations INRS et code du travail.

4.6 – INTERVENTIONS EN MILIEU HOSPITALIER ET MODALITES D'INTERVENTION EN SECTEUR PROTEGES

Le personnel chargé de la visite se présente au référent du site dès son arrivée dans les locaux de la personne publique. Il devra également prévenir le référent de son départ.

De manière générale le titulaire devra prendre en compte les mesures d'interventions nécessaires pour une activité hospitalière. La planification des interventions devra tenir compte de l'occupation des locaux, de la présence des patients, et des mesures d'hygiènes associées.

Les prestations ne pourront pas faire l'objet d'aménagements financiers complémentaires et devront être intégrées au prix fourni par le titulaire.

Dans le cadre de ses prestations, le titulaire devra tenir compte de l'ensemble des exigences relatives aux interventions en secteurs protégés.

Ces mesures s'appliquent aussi bien pour les interventions réalisées dans les locaux de soins, que pour les installations en locaux techniques desservant ces services à risques.

Le titulaire intégrera dans le coût de la prestation les mesures de protection nécessaires à la réalisation de sa tâche dans le respect des conditions d'hygiène établies par le CLIN (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales) et EOHH (Equipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière) de l'établissement.

Les mesures concernées sont notamment en secteur hospitalier conventionnel :

- Prise en compte des mesures particulières d'évacuation du matériel et des déchets,
- Respect de l'activité de soins,
- Mesures d'isolement particulières en fonction de l'activité.

4.7. CONTROLE DES PRESTATIONS - RESULTATS ATTENDUS

4.7.1 – Modalités

Les fonctions nécessaires à l'exécution des prestations sont toutes incluses dans l'accord-cadre et particulièrement : inspections, diagnostics, préparation, ordonnancement, planning, approvisionnements, contrôle qualité, compte rendu d'intervention, mise à jour de la documentation, des historiques et de la base de données des sites du GHT SLS.

Les établissements se réservent le droit de superposer certaines fonctions ou actions notamment d'inspections, de contrôle, d'audit, etc., sans que le titulaire puisse s'en prévaloir pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, le titulaire garantit au GHT SLS :

- La disponibilité des installations,
- La satisfaction des utilisateurs par la qualité de service, les conditions d'ambiance,
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place et l'utilisation des moyens adaptés et des ressources du titulaire,
- La continuité du service,
- L'assistance technique aux établissements du GHT SLS.

4.7.2 – Rapports d'activité

Rapport d'intervention :

Le titulaire remettra un rapport d'intervention à l'issue de la visite.

Ce rapport recensera, pour chaque intervention :

- La date de l'intervention, les heures d'arrivée et de départ,
- Les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus,
- La nature des interventions, travaux, modifications, remplacements d'équipements effectués sur l'installation au titre de l'entretien,
- Des photos des installations, avant et après intervention (uniquement pour la maintenance préventive).

Le titulaire doit fournir, 3 jours calendaires après son intervention préventive et le jour même après son intervention curative, un rapport détaillé afin d'obtenir un état exact des équipements. Ce rapport doit être signé **obligatoirement** par le technicien.

Rapport mensuel :

Les prestations de maintenance feront l'objet d'un rapport mensuel. Le titulaire devra communiquer mensuellement, au plus tard le 1er de chaque mois, les indicateurs suivants :

Indicateur
Nombre d'interventions par type ou nature
Temps d'intervention moyen
Nombre d'interventions en attente de réalisation

Rapport annuel :

Le titulaire fournira au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, sous forme électronique (avec le logiciel Excel) et papier, un rapport d'activité annuel sur le même format que le rapport mensuel. Ce rapport sera accompagné d'une mise à jour annuel de l'inventaire de l'établissement.

4.7.3 – Outil de suivi

Il est souhaité que le titulaire propose un outil dématérialisé permettant le suivi des différentes interventions du titulaire (déclaration d'incident, suivi des interventions, lecture des rapports) et ce, dès la notification de la procédure.